

Protocole II additionnel au traité d'interdiction complète des essais nucléaires

Les Etats parties

Considérant la nécessité de l'interdiction totale et définitive de toutes les expériences nucléaires à des fins militaires selon les dispositions du traité d'interdiction complète des essais,

Constatant que ce traité doit être complété par des dispositions relatives aux droits des victimes de l'emploi ou des essais d'armes nucléaires effectuées depuis le 15 juillet 1945,

Considérant que des personnels civils ou militaires engagés dans les programmes d'essais nucléaires militaires ont subi ou subissent encore, eux-mêmes ou leurs descendants, d'importants préjudices pour leur santé, même plusieurs dizaines d'années après leur participation à ces essais,

Considérant que des populations vivant à proximité des sites d'expériences nucléaires se plaignent de graves problèmes de santé et d'atteintes à leur environnement,

Considérant que les retombées radioactives des essais nucléaires effectués dans l'atmosphère ont déposé et déposent encore aujourd'hui des radioéléments artificiels en quantité non négligeable s'ajoutant à la radioactivité naturelle de la planète,

Considérant que de nombreuses expériences nucléaires effectuées sous terre n'ont en fait pas été contenues et sont à considérer comme des essais nucléaires atmosphériques

Considérant que des anciennes zones utilisées pour effectuer les essais nucléaires sont encore contaminées et impropres à toute activité humaine,

sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Portée du protocole

Le présent protocole qui complète les dispositions du traité d'interdiction totale des essais nucléaires s'applique à toutes les conséquences d'ordre sanitaire et environnemental des expériences nucléaires militaires qui ont été effectuées depuis le 15 juillet 1945.

Article 2

Garanties fondamentales

Le présent protocole apporte les garanties du droit international humanitaire et du droit international de l'environnement à toutes les atteintes portées à la vie, à la santé, aux moyens d'existence dont ont été victimes les personnels civils ou militaires engagés dans les expériences nucléaires militaires et les populations directement touchées par les retombées de ces expériences.

Article 3

Parties concernées par le Protocole

Tous les Etats parties au traité d'interdiction complète des essais nucléaires sont invités à adhérer à ce protocole.

Article 4

Mesures de transparence

Chaque Etat partie qui a réalisé des expériences nucléaires militaires s'engage à publier les listes des personnels civils et militaires qui ont été engagés pour ces expériences.

Chaque Etat partie qui a effectué des expériences nucléaires militaires s'engage à identifier et délimiter les sites où ont été réalisées ces expériences.

Article 5

Réhabilitation des sites

Chaque Etat partie s'engage à réhabiliter les sites qui ont servi à ses expériences nucléaires selon les normes en vigueur et un calendrier déterminés par la réglementation internationale des installations nucléaires.

Les Etats parties peuvent demander aux Nations unies et notamment au Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), aux organisations régionales ou à d'autres Etats ou instances nationales, ou à des organisations non gouvernementales d'évaluer et de mettre en œuvre un programme de réhabilitation de leurs anciens sites d'essais nucléaires.

Article 6

Assistance aux victimes

Chaque Etat partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres permettant la prise en charge et l'indemnisation des personnes qui se déclarent victimes des expériences nucléaires selon les principes énoncés dans l'annexe 1 de ce protocole.

Les Etats parties mettront en place un fonds alimenté par des contributions volontaires et destiné à l'assistance aux victimes des essais nucléaires.

Article 7

Commission spéciale

La Conférence des Etats parties au traité d'interdiction complète des essais nucléaires mettra en place une commission spéciale chargée d'examiner régulièrement l'application du présent protocole.

Article 8

Ratification

Le présent protocole est soumis à ratification.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque Etat à la date de dépôt de son instrument de ratification auprès du Dépositaire.

Annexe 1

Principes législatifs ou réglementaires applicables au Protocole additionnel

Les victimes des essais nucléaires sont les personnes décédées ou atteintes dans leur santé, leurs conjoints, ascendants ou descendants lorsque leur décès ou leur maladie peuvent être imputés à leur participation aux programmes d'essais nucléaires.

Les victimes des essais nucléaires peuvent être des militaires ou des civils directement engagés dans les programmes d'essais nucléaires ou des personnes ayant vécu ou vivant à proximité des sites d'essais.

En raison du temps de latence des pathologies liées à l'exposition aux faibles doses radioactives, le principe de la présomption d'origine sera appliqué pour ces pathologies.

Les dispositifs législatifs ou réglementaires établiront un tableau révisable des pathologies admises comme étant présumées liées à une exposition à la radioactivité.

Les dispositifs législatifs ou réglementaires prévoient des mesures d'assistance pour les soins des victimes et d'indemnisation pour la réparation des dommages causés.